

GE_GERICHTE P/23626/2014 vom 16. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23626_2014

FR: GE_GERICHTE P/23626/2014 du 16 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/23626/2014 del 16 agosto 2022

Regeste

USAGE DE FAUX(DROIT PÉNAL);TITRE(DOCUMENT);FAUX
TÉMOIGNAGE;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT
PROTÉGÉ | CP.251; CP.307; CPP.382.al1

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Les parties ont soulevé plusieurs questions et requêtes préalables durant la procédure d'appel. 2.1.1. L'appelant A_____ remet en cause la recevabilité de l'appel de C_____ sur la question de la peine, respectivement de la quotité du jour-amende. 2.1.2. En l'espèce, la CPAR retient que les conclusions de C_____ s'agissant de la peine sont en effet irrecevables, dès lors que la partie plaignante ne peut interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP).

E. 2.2

L'appelant A_____ prétend que C_____ n'a pas la qualité pour recourir contre son acquittement de faux dans les titres, faute d'un intérêt juridiquement protégé.

E. 2.2.1

La qualité pour former appel est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, selon lequel toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Seule une partie à la procédure au sens des art. 104 et 105 CPP peut se voir reconnaître cette qualité (art. 382 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80). Tel est en particulier le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le lésé qui s'est constitué partie plaignante comme demandeur au pénal a qualité pour former appel

contre le jugement de première instance, indépendamment de la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP, étant relevé que l'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage. Une analogie avec les conditions de recevabilité pour le recours en matière pénale de la partie plaignante au Tribunal fédéral ne se justifie pas (SJ 2013 I 273 consid 3.3.3 et 3.3.4).

E. 2.2.2

Le bien juridique protégé par les infractions du droit pénal relatives aux titres est la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve, nommée *publica fides*. Il est également admis que le faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier, la personne pouvant donc se porter partie plaignante lorsqu'elle est effectivement atteinte dans ses droits par l'utilisation d'un titre trompeur (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 et 167 ad art. 251).

E. 2.2.3

En l'occurrence, l'appelant C_____ a été lésé dans ses droits et intérêts patrimoniaux par la production en justice du formulaire litigieux, dont l'usage était fait à son détriment et servait les intérêts de D_____ dans la procédure civile relative au versement des pensions alimentaires de I_____. L'appelant C_____ dispose dès lors de la qualité pour recourir contre l'acquiescement de l'appelant A_____ de faux dans les titres, le raisonnement valant *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'acquiescement de D_____.

E. 2.3

L'appelant C_____, outre la question soulevée en lien avec l'appréciation juridique de l'état de fait, laquelle sera examinée *infra* (cf. consid. 4.1), formule différentes réquisitions de preuves.

E. 2.3.1

Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP).

E. 2.3.2

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012).

E. 2.3.3

En l'espèce, tel que la direction de la procédure l'a formulé dans son ordonnance du 16 novembre 2021, la conclusion de l'appelant C_____ visant à la production documentaire en lien avec la situation personnelle de l'appelant A_____ n'est pas pertinente, dans la mesure où l'appelant C_____ n'a pas qualité pour recourir sur la peine. Quant à l'audition du témoin G_____, celle-ci n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement, étant notamment rappelé qu'il a déjà été entendu par voie de commission rogatoire dans la présente cause. Pour ces motifs, les réquisitions de preuve ont été rejetées lors des débats d'appel.

E. 3

L'appelant A_____ prétend que c'est à tort que le TP l'a condamné de faux témoignage (art. 307 CP).

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

L'appelant A_____ se prévaut tout d'abord du fait qu'il aurait dû être entendu en qualité de prévenu, à tout le moins en tant que personne appelée à donner des renseignements, et qu'il ne pouvait par conséquent pas être puni pour l'infraction de faux témoignage, faute de posséder les qualités personnelles requises pour la réalisation de l'infraction.

E. 3.2.1

Une personne peut être entendue dans le cadre de la procédure pénale à divers titres, en particulier en tant que prévenue, de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements. Avant toute audition par une autorité pénale, la personne à entendre doit en connaître le contexte : outre l'indication quant à l'objet de la procédure, elle doit savoir en quelle qualité elle sera entendue et doit être informée des droits et obligations qui en découlent pour elle. L'étendue de l'obligation d'information du témoin ou de la personne appelée à fournir des renseignements n'est pas identique à celle d'informer le prévenu, puisque, pour ce dernier, l'information doit également lui permettre de se défendre. L'information doit néanmoins leur permettre, en application analogique de l'art. 158 CPP, d'évaluer les risques qu'elles encourent si elles font des déclarations (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure

pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 11, 15 ad art. 143 ; n. 7 ad art. 180 ; n. 2 ad art. 181).

E. 3.2.2

L'art. 111 al. 1 CPP définit le prévenu comme toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction. Est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, notamment quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (art. 178 let. d CPP). Doit enfin être entendue comme témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 162 CPP).

E. 3.2.3

Les personnes appelées à donner des renseignements visées par l'art. 178 let. d CPP doivent ainsi voir leur attention attirée, au début de l'audition, sur leur droit de refuser de déposer, les dispositions concernant l'audition des prévenus étant applicables par analogie (art. 180 al. 1 CPP). Il s'ensuit que, lorsqu'il s'avère, lors de l'audition d'un témoin, que celui-ci pourrait être lié à la commission de l'infraction ou à une infraction connexe, l'autorité doit arrêter l'audition et conférer au témoin le statut de personne appelée à donner des renseignements, en particulier attirer son attention sur son droit de se taire, faute de quoi toute information pourrait ne pas être exploitable, l'art. 158 al. 2 CPP étant alors applicable par analogie (Y. JEANNERET et al. (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 181). À l'instar de ce qui prévaut pour le prévenu, le non-respect du droit du témoin, ou de la personne appelée à donner des renseignements, de se taire et du droit d'être informé de ce droit n'entraîne cependant pas nécessairement le retranchement du dossier des auditions effectuées sans information. La personne entendue peut en effet consentir ultérieurement à les répéter en tant que personne appelée à donner des renseignements et " valider " l'audition précédente en renonçant, une fois informée, à se prévaloir de son droit (Y. JEANNERET et al. (éds), op. cit. , n. 36 ad art. 179).

E. 3.2.4

Selon l'art. 168 al. 1 let. a CPP, la personne qui mène de fait une vie de couple avec le prévenu peut refuser de témoigner.

E. 3.2.5

Au cours de l'instruction, le MP n'a pas encore la qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 1 let. c CPP (sur cette position, cf. ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 in fine p. 180 ; 138 IV 142 consid. 2.2.2 p. 145 s.). En tant que direction de la procédure (art. 61 CPP), son attitude et/ou ses déclarations ne doivent donc pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêt 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.4). Il est ainsi tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV

178 consid. 3.2.2 p. 180 ; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

E. 3.2.6

En l'espèce, si l'appelant A_____ a été entendu en qualité de témoin lors de son audition du 19 novembre 2014, le MP l'a spécialement rendu attentif, au sens de l'art. 168 al. 1 let. a CPP, à son droit de refuser de témoigner au motif qu'il était considéré comme une personne menant une vie de couple avec la prévenue D_____. A_____ a par ailleurs consenti ultérieurement à répéter ses propos, alors qu'il était entendu en qualité de prévenu suite à l'ouverture de la présente procédure pour faux témoignage, ce qui l'a conduit à valider l'audition du 19 novembre 2014 en renonçant à se prévaloir de son droit de se taire et en maintenant la teneur de ses déclarations. Le conseil de l'appelant A_____ fait par ailleurs grief au procureur d'avoir tenu des propos " orientés ", alors même que son client était entendu en tant que témoin. La CPAR considère toutefois que l'on ne voit pas quels actes ou procédés pourraient être reprochés au MP au cours de l'audition du 19 novembre 2014, que ce soit individuellement ou pris dans leur ensemble, dans la mesure où l'appelant A_____ a eu l'occasion de préciser ses propos et que les questions posées n'étaient ni disproportionnée, ni déplacées. Dans ces circonstances, la question de savoir si l'appelant A_____ aurait dû être mis en prévention ou entendu en tant que personne appelée à donner des renseignements au cours de l'audition du 19 novembre 2014 peut rester ouverte. Elle ne porte pas conséquence sur la validité de son témoignage, objet de la prévention de l'appelant A_____ pour l'infraction de faux témoignage examinée ci-après.

3.3.1. Se rend coupable de faux témoignage selon l'art. 307 al. 1 CP, celui qui en qualité de témoin aura fait en justice une déposition fausse sur les faits de la cause. Le comportement punissable suppose que la déclaration du témoin soit fausse, c'est-à-dire objectivement non conforme à la vérité. La fausseté de la déclaration n'est pas déterminée selon la conviction subjective de l'auteur, mais selon l'état de fait objectif, auquel le témoignage doit correspondre. Commet ainsi un faux témoignage le témoin qui dit ne plus se souvenir d'un événement alors que tel n'est pas le cas. L'information fausse peut porter non seulement sur des faits objectivement constatables, mais aussi sur des faits relevant du for intérieur, tels que des sentiments ou des intentions. En outre, la déclaration incriminée doit concerner les faits de la cause, soit l'élucidation ou la constatation de l'état de fait qui constitue l'objet de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_700/2008 du 2 décembre 2008 consid. 3.1). L'infraction réprime une mise en danger abstraite du bien juridiquement protégé. Il n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit consommée que le juge ait été concrètement influencé (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 307). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction. Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1 et les références ; 1C_614/2015 du 5 février 2016 consid. 3.3 ; 6S.425/2004 du 28 janvier 2005 consid. 2.5).

3.3.2. À l'heure de procéder à l'établissement des faits, la CPAR retient pour établi que A_____, alors entendu par le MP dans le cadre de la procédure P/1_____/2011 en qualité de témoin, a indiqué avoir rencontré D_____ en octobre ou novembre 2010 et déclaré que leur relation était devenue plus intime en " février 2011 ", propos qu'il a rectifié par " février 2012 " après s'être retourné auprès de D_____. Il est par ailleurs incontesté que les parties sont rentrées en contact en 2010 (ndr : et non en 2009, tel qu'indiqué par erreur dans l'acte d'accusation) et que D_____ s'est rendue avec I_____ aux États-Unis en

avril 2011, où elle a logé chez A_____. Il sied dès lors de déterminer si l'appelant A_____ a commis une fausse déclaration dans le contexte rappelé ci-dessus, ce qu'il conteste, en examinant la crédibilité de ses explications à l'aune des éléments versés au dossier. La CPAR réserve, dans un second temps, l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction de faux témoignage (cf. infra consid. 3.3.3). 3.3.2.1. Interpellé à la suite de ses propos litigieux sur le début de sa relation dite " intime " avec D_____, l'appelant A_____ a maintenu au cours de la procédure la version selon laquelle celle-ci avait débuté en février 2012. Ses explications ont toutefois été confuses et contredites par certains éléments au dossier. Celui-ci s'est attelé à présenter de manière succincte le développement de leur relation en différentes phases. Selon ses déclarations au MP en 2014, il avait eu un premier contact avec D_____ par e-mail en septembre ou octobre 2010, avant de la rencontrer à Genève en décembre de la même année. Il l'avait revue une seconde fois à Genève en mars 2011, puis une troisième fois aux États-Unis en avril 2011. Prévenu de faux témoignage, il s'est alors contenté, devant le MP, de donner des explications sommaires, arguant que D_____ et lui avaient échangé des e-mails en 2010 avant de se rencontrer en 2011 et de débiter une relation intime en 2012. Devant le TP, il a précisé qu'ils s'étaient vus à Genève à la Saint-Valentin en février 2011, alors qu'en août 2011, ils vivaient ensemble, mais n'étaient que des amis, même s'il " l'aimait et voulait continuer cette relation ". Il a enfin expliqué en appel qu'ils avaient formé un " couple " à partir de février 2012. Cette manière succincte de présenter le développement de leur relation fait cependant abstraction des divers éléments au dossier qui dressent pourtant le portrait d'une relation de couple établie. Il ressort en effet que l'appelant A_____ et D_____ avaient partagé différents séjours à Genève, emménagé ensemble dès avril 2011, qu'à tout le moins ils avaient entretenu des relations sexuelles depuis septembre 2011 et qu'ils avaient effectué plusieurs voyages aux fins d'obtenir un visa et de se rendre à des fêtes de famille. Il ressort également que D_____ avait déclaré à son avocat, en août 2011, avoir " rencontré une personne formidable avec qui [elle avait] l'intention de refaire [s]a vie ici aux USA ", tandis que l'appelant A_____ avait qualifié D_____ de " girlfriend " dans ses échanges avec son ex-femme et son fils adoptif. L'appelant A_____, qui juge qu'une relation intime est une relation " à long terme ", a allégué en appel qu'il avait l'impression de devoir se justifier continuellement sur des moments distincts de sa relation avec D_____. Observant que l'acte d'accusation ainsi que les questions en cours d'instruction ne portaient pas à confusion, la CPAR est cependant d'avis que celui-ci a entretenu à dessein la confusion sur les étapes de leur relation, afin de justifier le quiproquo de dates, objet de la présente procédure. En témoigne le fait chez l'appelant A_____ de diviser en différentes phases sa relation avec D_____, tout comme la façon dont il joue avec les mots en qualifiant de " complice " sa relation en 2011, alors même qu'il a admis en parallèle vivre avec elle sous le même toit, entretenir des relations sexuelles et lui porter des sentiments amoureux. Celui-ci a également échoué à expliquer ce qui l'avait conduit à retenir la date de février 2012 pour situer le début de cette relation. La CPAR ne perçoit en effet pas la différence alléguée entre leur relation telle que décrite en 2011, au vu du contexte de leur rencontre, des entrevues du couple à Genève, puis des plans d'installation, le déménagement et enfin la vie commune aux États-Unis sous le même toit, et celle qui aurait hypothétiquement débuté en février 2012. Il est d'autant moins plausible de prétendre avoir passé plus de 18 mois dans les circonstances sus-décrites avant de s'engager dans une relation dite " intime ". Au demeurant, force est de constater que l'appelant A_____ n'a pas su justifier les raisons qui expliquent les termes univoques qu'il a employés pour décrire sa relation à son ex-femme, à

son fils et à l'avocat de celle-ci, ce qui dénote un certain malaise à réconcilier sa version des faits avec les éléments au dossier. Dès lors, l'enchaînement des événements en 2011 rend peu probable que le quiproquo l'ayant conduit à revoir ses propos litigieux vienne d'une erreur de dates, plutôt que d'une volonté délibérée, conscient des enjeux, de revoir les faits qui restaient incompatibles avec la relation entretenue par le couple. 3.3.2.2. Face aux dénégations de l'appelant A_____ sur le début de sa relation intime avec D_____ vient s'ajouter un certain nombre de propos contradictoires relatifs aux circonstances entourant leur rencontre, aux motifs du départ de D_____ pour les États-Unis ainsi qu'aux modalités de son séjour, ce qui tend à affaiblir la valeur probante des déclarations de l'appelant A_____. Ses explications ont tout d'abord varié sur la manière dont il a fait la connaissance de D_____. S'il a indiqué, lors de son audition en 2014, l'avoir rencontrée par l'intermédiaire de sa propre sœur, version qu'il a donnée à la fois sur question du procureur et de l'avocate de C_____, déclarant en particulier que " Ma sœur a rencontré la sœur de D_____. Ce sont les deux qui m'ont présenté à D_____. () Ma sœur m'a présenté Madame D_____ par e-mail. ", sa version a néanmoins été différente durant la procédure ouverte à son encontre devant le MP. Il déclarait alors avoir fait sa connaissance sur le site de rencontre H_____.com " après que sa sœur [à D_____] ait donné à sa sœur [à lui] le profil de D_____ en 2010 ". Il a enfin apporté une troisième version devant la CPAR, quelque peu nuancée par la création d'un compte sur le site H_____.com , en indiquant que " ce sont nos sœurs respectives qui se connaissaient, et qui nous avaient encouragés de créer un profil sur ce site. " L'on peine dès lors à comprendre pour quelle raison il aurait omis de déclarer en 2014 avoir fait la connaissance de D_____ sur un site de rencontre, si ce n'est à suivre les déclarations de l'enquêteur G_____ selon lesquelles A_____ aurait admis " avoir inventé l'histoire selon laquelle ils ont été présentés par leurs sœurs " au motif que D_____ ne " voulait pas que le procureur sache qu'elle était sur H_____ [site de rencontres] alors qu'elle était mariée ". En tout état, s'il ne lui appartient certes pas de prouver son innocence, ce nonobstant, afin de lever toute ambiguïté, il peut et doit être observé que l'appelant A_____ s'est contenté d'affirmer qu'ils s'étaient rencontrés sur le site H_____.com , après avoir initialement tu cet élément, alors qu'il aurait été aisé de produire des extraits de leurs conversations sur le site H_____.com pour affirmer plus solidement ses dires. Les propos de l'appelant A_____ ont également été émaillés de variations concernant les motifs de la venue de D_____ aux États-Unis. Devant le MP, en 2014, il a d'abord invoqué le fait que cette dernière l'avait contacté pour " organiser une visite dans un hôpital " aux États-Unis, avant d'indiquer qu'elle lui avait demandé d'organiser ce rendez-vous et qu'elle avait finalement pris rendez-vous elle-même chez le médecin avant son départ de Genève. Celui-ci a encore donné d'autres détails en appel, déclarant que la venue de D_____ s'expliquait par le fait que sa propre sœur avait suggéré qu'elle montre son fils dans un hôpital pour enfants. Certaines de ses déclarations renforcent enfin la conviction selon laquelle l'appelant A_____ a modifié ou occulté tous les faits qui pourraient lui être défavorables. Celui-ci a en effet déclaré avoir réceptionné à l'aéroport D_____ et I_____ à leur arrivée aux États-Unis en avril 2011, avant de se rétracter en précisant qu'il était en réalité venu à Genève pour l'aider à faire le voyage vers les États-Unis avec I_____. Il a par ailleurs admis avoir effectué différents achats de meubles pour la chambre de I_____, préalablement à son arrivée, ce qui interpelle alors qu'il argue que D_____ et son fils devaient loger chez lui seulement durant deux semaines. 3.3.2.3. En sus des explications confuses de l'appelant A_____, la CPAR relève qu'il existe également des critères d'appréciation extrinsèques pour retenir que leur relation s'apparentait à une

relation intime avant 2012. La Cour relève tout d'abord que dans le cadre de la procédure P/1_____/2011, dont l'arrêt AARP/167/2017 est entré en force, il a été retenu que la relation intime entre l'appelant A_____ et D_____ ne pouvait avoir débuté en février 2012, estimant que les rétractations ultérieures de l'appelant A_____ ne convainquaient guère au vu des éléments au dossier, notamment les déclarations de N_____, les séjours passés auprès de D_____ à Genève, puis l'emménagement de celle-ci aux États-Unis sous le même toit que lui. L'on constate au demeurant que la Cour, nonobstant le fait qu'elle n'était pas saisie d'une infraction de faux témoignage, s'est livrée à une appréciation du contexte approfondie, étant rappelé que le complexe de faits de la procédure P/1_____/2011 et celui de la présente cause sont intrinsèquement liés. Sur la base de ce même arrêt, qui a statué sur la question de l'enlèvement de I_____, la CPAR a également retenu que " la prévenue a délibérément caché à l'appelant joint [ndr : C_____] , ainsi qu'aux autorités suisses, les démarches entreprises en vue de son installation durable dans ce pays [ndr : les États-Unis] , à commencer par l'existence de sa relation avec A_____, citoyen américain, qu'elle fréquentait depuis plusieurs mois ". Cette constatation tend également à démontrer que l'appelant A_____, qui connaissait le contexte de la procédure pour enlèvement d'enfant dans laquelle il était entendu, avait un intérêt à déclarer que leur relation intime datait de 2012, dans le but de s'aligner sur la version de D_____ qui avait caché l'existence même de leur relation. Par ailleurs, il ressort de l'audition de l'enquêteur G_____ que l'appelant A_____ aurait admis avoir donné des explications fausses au procureur au cours de son audition en 2014, car D_____ ne souhaitait pas que celui-ci sache qu'elle était sur un site de rencontre alors même qu'elle était mariée (cf. supra point B.h.), ce qui tend à affaiblir considérablement la valeur probante des déclarations de l'appelant A_____ dans leur ensemble. Or, en tant que la CPAR, après un examen attentif, ne voit aucun motif de remettre en cause la crédibilité de cette déposition, laquelle est mesurée et détaillée, et alors que G_____ a été entendu sous serment par les autorités américaines dans le cadre d'une commission rogatoire à la demande des autorités suisses, sa déposition est considérée comme un élément à charge supplémentaire. L'appelant A_____ a par ailleurs échoué à démontrer que G_____ aurait eu des raisons de proférer de fausses informations à son égard, la simple erreur de date (ndr : 2009 au lieu de 2010 s'agissant de l'année de leur rencontre) n'étant pas suffisante pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de ce témoin. Quant aux explications de N_____, tout comme son affidavit , à teneur desquels son père l'avait informé avoir une nouvelle petite amie déjà à Noël 2010, il faut concéder à l'appelant A_____ qu'ils doivent être appréciés avec prudence, tous deux se trouvant dans un conflit ouvert suite à la relation nouée par l'appelant A_____ avec D_____. Cependant, les déclarations de N_____ interpellent, dès lors qu'il est resté mesuré, détaillé et cohérent. À cela s'ajoute que celui-ci, qui a été entendu en qualité de témoin devant le MP, a été dûment averti, à plusieurs reprises durant son audition, des conséquences pénales d'un faux témoignage, et que l'appelant A_____ n'a pas déposé plainte des suites de ce témoignage. Il s'ensuit que ces déclarations représentent, en tout état, un indice supplémentaire à charge. Enfin, force est de constater que les allégations de l'appelant A_____ ont été démenties à plusieurs reprises par des pièces versées au dossier. La première a trait au compte bancaire joint dont celui-ci était titulaire avec D_____ d'avril 2012 à janvier 2014 à tout le moins et dont il avait pourtant contesté l'existence, avant de se rétracter suite à la production par C_____ d'un extrait dudit compte. La seconde concerne le permis de conduire américain de D_____, au sujet duquel l'appelant A_____ a déclaré en procédure que celle-ci n'en disposait pas en 2011. Accréditant cette version, celle-ci en a

produit une copie en appel avec une date de délivrance au 4 juin 2013 pour démontrer qu'elle n'en disposait pas précédemment. Or, à teneur d'un avis de contravention pour excès de vitesse aux États-Unis produit par C_____, D_____ disposait donc bien avant le 4 juin 2013 d'un permis de conduire américain, ce qui ne permet pas de vérifier quel était l'état de la situation en 2011 mais laisse songeur. 3.3.2.4. En définitive, les dires de l'appelant A_____, lesquels sont contradictoires et non conformes aux témoignages et documents à la procédure, manquent de sincérité et n'emportent pas la conviction de la Cour. La CPAR considère ainsi qu'il existe un faisceau d'indices convergents permettant d'écartier tout doute sérieux et irréductible aux fins de retenir que l'appelant A_____ entretenait avec D_____ une relation intime avant février 2012, soit une relation de couple dépassant le cadre d'une relation amicale. Elle tient ainsi comme établis les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et du jugement du TP. 3.3.3. Sous l'angle de l'infraction de faux témoignage, l'appelant A_____, qui ne peut se prévaloir d'un vice de forme en lien avec son audition en qualité de témoin (cf. supra consid. 3.2.6), a délibérément menti aux autorités judiciaires, en déclarant faussement au MP que sa relation intime avec D_____ avait débuté en février 2012. Ce faisant, il s'est rendu coupable d'une fausse déposition au sens de l'art. 307 CP, ses propos étant en rapport avec l'objet de la procédure ouverte à l'encontre de D_____ dans laquelle il était entendu en tant que témoin. L'appelant A_____ ne saurait se prévaloir de l'atténuante de l'art. 307 al. 3 CP, dont l'application n'a au demeurant pas été plaidée, ses déclarations étant clairement de nature à influencer l'issue de la procédure ouverte contre D_____, puisqu'elles avaient pour but de confirmer ses allégations. Il a agi intentionnellement, dans la mesure où il connaissait l'objet de la procédure, avait très bien saisi la portée des questions qui lui avaient été posées et savait ses déclarations contraires à la vérité. La culpabilité de l'appelant A_____ pour infraction à l'art. 307 CP sera donc confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4

S'agissant du faux dans les titres, la CPAR examinera dans un premier temps les questions préalables soulevées par les parties (cf. infra consid. 4.1. et 4.2.), avant d'analyser les éléments constitutifs de l'infraction (cf. infra consid. 4.3. et 4.4.).

E. 4.1

L'appelant C_____ sollicite la requalification de l'acte d'accusation au préjudice de D_____ en usage de faux (art. 251 CP).

E. 4.1.1

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). Lorsqu'il entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait présenté dans l'acte d'accusation, le tribunal en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Dans cette situation, les faits, tels qu'ils sont présentés dans le texte de l'acte d'accusation, forment les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de plusieurs infractions. La doctrine cite par exemple le cas du vol contenu dans l'infraction de brigandage ou la commission à titre de complice contenue dans celle d'auteur principal (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 344). Le devoir d'informer les parties vise à garantir l'exercice du droit d'être entendu et la maxime d'accusation.

Toutefois, une éventuelle violation de ces principes peut être guérie au stade de l'appel (Y. JEANNERET et al. [éds], op. cit. , n. 11 ss. not. 16 ad art. 345).

E. 4.1.2

Selon l'acte d'accusation, la qualification proposée par le MP des faits reprochés à l'appelant A_____ est celle de " faux dans les titres (art. 251 CP) " pour avoir rempli un formulaire avec de fausses informations, tout en sachant qu'il allait être produit en justice. Quant à D_____, le MP a qualifié les faits " d'instigation à faux dans les titres (art. 24 cum 251 CP) " pour avoir demandé à l'appelant A_____ de créer un faux document qu'elle a ensuite produit dans le cadre d'une procédure civile. À l'ouverture des débats de première instance, et en application de l'art. 344 CPP, le TP a avisé les parties que les faits exposés sous chiffres II et III de l'acte d'accusation seraient analysés tant sous l'angle de la création d'un faux (matériel ou intellectuel) que de l'utilisation d'un faux (art. 251 ch. 1 al. 1 à 3 CP), que ce soit au titre de l'instigation et/ou de la coactivité. En appel, l'appelant C_____ a réitéré cette approche, la CPAR informant les parties que l'acte d'accusation cernait le cadre des débats et leur laissant l'opportunité que cette appréciation juridique puisse être plaidée au fond.

E. 4.1.3

Quoiqu'il en soit, la CPAR retient en l'espèce que les parties ont pu se prononcer sur la qualification des faits, tels que circonscrits dans l'acte d'accusation, tant en première qu'en seconde instance. Elle relève au surplus que tous les éléments factuels nécessaires au jugement de l'infraction de faux dans les titres, notamment sous la forme de l'usage et sous l'angle de la coactivité, sont compris dans l'acte d'accusation, l'usage n'étant au demeurant que l'une des formes réprimées par le texte légal.

E. 4.2

L'appelant A_____ conteste la compétence des autorités suisses au regard des art. 3 et 8 CP pour connaître de l'infraction de faux dans les titres qui lui est reprochée. Il fait valoir que la création d'un titre faux est réputée commise à l'endroit où l'auteur a confectionné le titre et qu'il n'y a pas de résultat qui pourrait fonder un second for, arguant que la jurisprudence du Tribunal fédéral dans son ATF 141 IV 336 (ndr : à teneur duquel, le fait que le recourant avait procédé à la modification d'une vignette autoroutière sur le territoire français, mais avec le dessein de l'utiliser en Suisse, devait être rattaché à la Suisse) ne pouvait trouver application en la matière.

E. 4.2.1

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire (art. 8 al. 2 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 141 IV 336 consid 1.1. et les références citées).

E. 4.2.2

La notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. À l'origine, le Tribunal fédéral avait défini le résultat comme " le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable " (ATF 97 IV 205 consid. 2 p. 209). Il a ensuite admis que seul le résultat au sens technique, qui caractérise les délits matériels (*Erfolgsdelikte*), était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction (ATF 105 IV 326 consid. 3c à g p. 327 ss), sous réserve d'une jurisprudence isolée en lien avec l'infraction de falsification des timbres officiels de valeur (art. 245 ch. 1 CP ; ATF 141 IV 336). Suivant la doctrine, il convient de relativiser la portée de la classification typologique des infractions et d'admettre un rattachement territorial fondé sur le lieu de survenance du résultat également en matière de délits formels et de délits de mise en danger abstraite (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit. , n. 14 ad art. 8 et les références citées).

E. 4.2.3

En matière de faux dans les titres (matériel ou intellectuel), le lieu de l'acte se définit comme le lieu où l'auteur confectionne un faux, falsifie un titre ou confère un contenu mensonger à un titre. En ce qui concerne l'usage de faux, le lieu de l'acte se situe au lieu où l'auteur utilise le faux (A. DYENS, *Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse* , Bâle 2014, n° 1021 ss ; cf. ATF 122 IV 162 consid. 5 p. 170). Selon la doctrine, l'usage de faux ne peut être retenu qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'accusé n'est pas poursuivi pour avoir lui-même, éventuellement comme auteur médiateur, créé le titre faux, falsifié le titre, abusé du blanc-seing ou produit le faux intellectuel. En revanche, si la création n'est pas punissable, par exemple parce qu'elle a été commise à l'étranger ou que l'auteur n'était pas mû par le dol spécial requis au moment de la création, l'usage du faux par l'auteur est puni (B. CORBOZ, op. cit. , n. 94-96 ad art. 251).

E. 4.2.4

Un acte punissable commis par des coauteurs est réputé exécuté partout où l'un des coauteurs a réalisé un seul des éléments de l'état de fait (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), *Commentaire romand, Code pénal I*, art. 1-110 CP , 2^e éd., Bâle 2021, n. 49 ad art. 8). L'auteur médiateur est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée. Il est punissable comme s'il avait accompli lui-même les actes qu'il a fait exécuter par le tiers agissant comme instrument (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.2.1). L'auteur médiateur voit son infraction localisée aussi bien au lieu d'où il exerce son influence sur le tiers qu'il instrumentalise qu'au lieu où ce dernier agit, ou encore au lieu où le résultat se produit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire* , 2^e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 8). Le complice (art. 25 CP) et l'instigateur (art. 24 CP) sont des participants accessoires. Selon la théorie de l'accessorité, l'instigateur est soumis à la compétence suisse également lorsqu'il a agi à l'étranger, dès lors que le résultat de l'instigation s'est produit en Suisse, ou, s'il s'agit d'une tentative, si le résultat devait se produire en Suisse. Il en va, logiquement, de même pour le complice qui a agi à l'étranger, lorsque le résultat de sa collaboration est intervenu en Suisse (L. MOREILLON et al. (éds), op. cit. , n. 53 ad art. 8).

E. 4.2.5

En l'espèce, il est établi et non contesté que le formulaire litigieux a été complété par l'appelant A_____ le 13 avril 2017. Celui-ci se trouvait aux États-Unis, tout comme

D_____ qui était dans le R_____ à cette date-là. L'appelant A_____ l'a ensuite envoyé par e-mail à D_____ le 27 avril 2017, laquelle l'a ensuite transmis à son avocat suisse qui l'a produit devant les tribunaux civils genevois à deux reprises. Partant, sous l'angle de la création du faux dans les titres, la compétence des autorités pénales suisses ne peut être admise. Il a en effet été retenu ci-dessus que l'appelant A_____ se trouvait à l'étranger lorsqu'il avait rempli le formulaire, respectivement que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction ont été commis aux États-Unis. Quant à D_____, dans la mesure où il est établi qu'elle était également aux États-Unis au moment de la création du faux, la compétence du juge suisse fait également défaut. Autre est la question de l'usage de faux. Dans ce cas de figure, le complexe de faits peut être rattaché à la Suisse, dès lors que la production du document litigieux par D_____ s'est faite auprès des tribunaux helvétiques. Ce comportement permet d'admettre en effet un rattachement territorial fondé sur le lieu de survenance du résultat en Suisse, non seulement à l'égard de D_____ en tant qu'auteur, mais également de l'appelant A_____ en tant qu'auteur médiateur ou coauteur. Ces deux hypothèses seront par conséquent traitées ci-après (cf. infra consid. 4.4.3. et 4.4.4.).

E. 4.3

L'appelant C_____ conteste l'interprétation du TP qui retient que le formulaire litigieux n'est pas un titre au sens de l'art. 251 CP.

E. 4.3.1

La notion de titre est définie à l'art. 110 al. 4 CP. Quant à la forme, il peut s'agir d'un écrit, d'un signe ou encore d'une donnée enregistrée sur un support de données. Le titre doit fixer et receler l'expression d'une pensée humaine, dont il permet de reconnaître l'auteur. Seuls les documents destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique sont concernés. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Ainsi, certains de ses aspects peuvent être propres à prouver certains faits, alors que d'autres ne le sont pas (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit. , n. 6 ad art. 251). En matière de faux dans les titres, seul le faux intellectuel nécessite que le titre possède une valeur probante accrue et que le destinataire lui manifeste ainsi une confiance particulière, ce qui est le cas lorsque des assurances objectives valablement établies garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit. , n. 26 ad art. 110). La doctrine retient que ni la signature ni, a fortiori , une signature lisible, ne sont nécessaires pour attribuer l'écrit à un auteur, sous réserve des cas où une signature est prescrite par la loi (A. MACALUSO et al. (éds), op. cit. , n. 23 ad art. 251). Lorsque le document est établi au nom d'une personne morale, l'auteur est la personne morale, non l'organe ou le représentant agissant au nom de celle-ci (A. MACALUSO et al. (éds), op. cit. , n. 12 ad art. 251). Il faut d'abord évaluer si le document est en soi apte à prouver que la personne morale a fait une déclaration, faute de quoi il ne s'agit pas d'un titre. Si c'est le cas, l'établissement de ce titre au nom de la personne morale par une personne qui ne peut pas (ou plus) valablement l'engager dans les rapports externes est un faux matériel (A. MACALUSO et al. (éds), op. cit. , n. 29 ad art. 251).

E. 4.3.2

En l'espèce, le formulaire litigieux est un document qui émane du département américain P_____. Intitulé " Request /Authorization for P_____ Civilian Permanent Duty or Temporary Change of Station (TCS) Travel ", le contenu du document devait servir à prouver que l'appelant A_____ avait été muté depuis les États-Unis vers l'Allemagne. Les déclarations de l'enquêteur G_____ confirment au besoin que le formulaire en question

était un document officiel de l'administration américaine. Le formulaire, produit à deux reprises par D_____ dans la procédure civile qui l'opposait à C_____ au sujet de l'avis aux débiteurs, constate un fait de nature à influencer la décision relative au prononcé de cet avis, soit un fait ayant une portée juridique. À cela s'ajoute nombre d'éléments donnant à ce formulaire une valeur probante, étant rappelé qu'il n'est pas nécessaire que sa force probante soit irréfragable (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit. , n. 24 ad art. 251 ; B. CORBOZ, op. cit. , n. 32 ad art. 251). Tout d'abord, l'on constate que l'auteur du document litigieux est identifiable, en ce sens qu'il émane du département américain P_____ (ndr : P_____ pour " P_____ "). Au demeurant, le formulaire a été présenté en justice par l'avocat de D_____ comme émanant de l'employeur de l'appelant A_____. Or, au sens des principes rappelés supra , il suffit de pouvoir identifier la personne morale, ce qui est le cas en l'espèce, et non l'organe ou le représentant agissant au nom de celle-ci, pour disposer de l'auteur du titre. Aussi, même à considérer que l'auteur du titre devait être une personne physique, le formulaire requiert la signature de deux personnes distinctes, dont le titre de chacune d'entre elles (ndr : " Approving Official " et " Authorizing /Order-Issuing Official ") permet d'identifier les individus qui pourraient le cas échéant confirmer l'authenticité du document. Ensuite, la séparation du formulaire en deux sections explicites – la première " Section I : Request for Official Travel " et la seconde " Section 2 : Authorization for Official Travel " – lui confère incontestablement une teneur officielle. D'une part, elle démontre l'existence d'une procédure d'autorisation et, d'autre part, elle nécessite explicitement une confirmation de demande de transfert, et non seulement de " prétendues déclarations de volonté ", telles que l'a retenu le TP. L'aspect officiel est a fortiori renforcé par le fait qu'il s'agit d'un département d'État américain, ce qui présume que les informations contenues dans un tel formulaire son exactes, a fortiori pour des autorités étrangères amenées à les lire. Force est enfin de constater que l'avocat de D_____, lequel a produit par deux fois ce formulaire devant les juridictions civiles, n'avait décelé aucune anomalie, tout comme le TPI, ce qui représente un indice supplémentaire de la valeur probante du document et tend à démontrer qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un faux " grossier ". Quant au fait que le formulaire était téléchargeable en libre accès sur internet, cela n'est ni déterminant ni de nature à écarter les éléments précités qui conditionnent la qualité de titre. Partant, au vu des éléments qui précèdent, la CPAR retiendra que le formulaire litigieux remplit les conditions d'un titre au sens de l'art. 251 CP. Il en découle qu'il s'agit d'un faux matériel, dès lors que le véritable auteur du titre (l'appelant A_____) ne correspond pas à son auteur apparent (département américain P_____).

E. 4.4

Après avoir admis que le formulaire litigieux a bien la qualité d'un titre, il convient d'examiner les autres éléments constitutifs de l'infraction, étant rappelé que le seul comportement typique qui entre en compte, en vertu de la compétence des tribunaux suisses (cf. supra consid. 4.2.5), est l'usage de faux.

E. 4.4.1

L'art. 251 ch. 1 al. 3 CP vise notamment l'usage de faux, soit le fait de se servir d'un titre – remplissant les conditions du faux matériel ou du faux intellectuel – à l'égard d'un tiers dans le but de le tromper. Il suffit que le document parvienne dans la sphère d'influence de la victime ; ainsi, il n'est pas nécessaire que cette dernière en prenne connaissance ni que l'auteur parvienne concrètement à la tromper. Le faux titre peut avoir été établi, indifféremment, par l'auteur de l'usage de faux ou par un tiers (M. DUPUIS et al. [éds], op.

cit. , n. 43-44 ad art. 251). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). L'avantage est une notion très large. Il peut être matériel ou immatériel. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié dans ATF 133 IV 303).

E. 4.4.2

La création d'un faux, matériel ou intellectuel, et l'usage d'un faux peuvent être commis par personne interposée, selon les principes généraux du droit pénal. Celui qui persuade autrui de créer ou d'utiliser un faux commet une instigation ; si plusieurs décident ensemble de commettre cette infraction, mais qu'une partie seulement d'entre eux commettent les actes matériels de création et/ou d'usage, ils sont coauteurs ; enfin, si une personne amène une autre à réaliser objectivement un faux dans l'ignorance de la situation, la première doit être considérée comme auteur médiat (A. MACALUSO et al. (éds), op. cit. , n. 138 ad art. 251).

E. 4.4.3

En l'espèce, D_____ soutient qu'elle ignorait que le formulaire que lui avait adressé l'appelant A_____ et qu'elle avait produit en justice était un faux.

E. 4.4.3.1

Le dossier est particulièrement peu disert sur le contexte y relatif. En résumé, il est établi que D_____ a reçu le faux formulaire de l'appelant A_____, le 27 avril 2017, alors que tous deux se trouvaient aux États-Unis. Elle l'a ensuite transmis par e-mail à son avocat suisse qui l'a produit en justice, une première fois le 1^{er} mai 2017, à l'appui d'observations spontanées dans le cadre d'une procédure civile qui l'opposait à C_____ (ndr : l'avis aux débiteurs en lien avec le versement de la pension alimentaire de I_____). Le 24 mai 2017, le couple a pris un vol pour se rendre des États-Unis à Genève avec leurs deux filles (cf. pièce 117 du bordereau complémentaire du 26 janvier 2022), et deux jours plus tard, le 26 mai 2017, l'avocat de D_____ a produit une seconde fois en justice le formulaire litigieux, dans le cadre de l'appel formé dans la procédure civile susmentionnée. Elle a enfin été informée par son avocat, le 21 juillet 2017, que le formulaire était un faux, à la suite de quoi elle a interpellé l'appelant A_____ par courriel, le 25 juillet 2017, pour lui demander des explications, déclarant pour sa part ignorer la fausseté du formulaire.

E. 4.4.3.2

Il faut ici concéder à l'appelant C _____ que la thèse selon laquelle les deux protagonistes ont œuvré de concert, et que les agissements de l'appelant A _____ étaient donc connus de D _____, n'est pas invraisemblable. Il peut sembler étrange que le couple, dont on ne connaît certes pas les rapports personnels à l'époque, mais dont on sait, aux dires de D _____, que cela faisait depuis deux mois, voire trois, que tous deux discutaient d'une potentielle mutation de A _____ en Europe et qu'ils avaient planifié de trouver, le cas échéant, un appartement plus grand, n'ait pas plus discuté du formulaire, le transfert à Q _____ [Allemagne] paraissant imminent. À la suivre, ils auraient donc effectué ensemble un voyage en avion de plusieurs heures, sans évoquer les conséquences du transfert prévu, et ce deux jours avant qu'elle ne forme appel contre la décision du TPI octroyant l'avis aux débiteurs. Si ces circonstances ne permettent pas pour autant d'en tirer un élément à charge qui dénoterait la mise en place d'un stratagème, les explications des protagonistes interpellent, dès lors que D _____ a des antécédents judiciaires dans le cadre du conflit l'opposant à C _____. La précitée a en effet déjà été condamnée à deux reprises pour violation d'une contribution d'entretien, soit des antécédents qui pourraient coïncider avec le mobile de faire usage d'un faux document en justice, aux fins d'éviter de verser la contribution d'entretien pour I _____.

E. 4.4.3.3

Si D _____ a toujours soutenu qu'elle n'avait pas eu connaissance de ce que le formulaire était un faux, son attitude, parfois ambivalente, pourrait laisser entendre qu'il n'en était rien. Sa réaction tardive, quatre jours après avoir appris que le formulaire était un faux, ne manque par exemple pas de surprendre compte tenu de la gravité des faits reprochés. À teneur de son courriel à l'appelant A _____, on comprend qu'elle était très contrariée, à tout le moins préoccupée par les agissements de celui-ci, respectivement par les conséquences que cela pourrait engendrer. Il peut également sembler surprenant à suivre ses explications que D _____ ne connaissait pas encore, le 21 juillet 2017, la date du vol pour Q _____ prévu le 1^{er} août 2017, alors même que le couple discutait depuis plusieurs mois d'une potentielle mutation de A _____ en Europe. De même, le fait que D _____ déclare, en première instance, n'avoir que " brièvement " pris connaissance du formulaire produit en justice contredit le fait qu'elle lui avait demandé des informations liées à son transfert et à toutes les démarches déjà effectuées pour son départ, soit des informations détaillées.

E. 4.4.3.4

Cela étant, les éléments précités n'apportent pas pour autant la preuve que D _____ a agi en connaissance de cause, hypothèse qui repose sur les seules déclarations de l'appelant C _____. D _____ et l'appelant A _____ ont toujours soutenu, au gré des auditions, que celui-ci n'avait jamais tenu l'intéressée informée de ses agissements, ni reçu de quelconques consignes de sa part en vue de l'établissement d'un faux document, hormis le fait de lui fournir une pièce attestant de son transfert. D _____ a constamment insisté sur le fait qu'elle ignorait tout de la fausseté du document jusqu'à ce que son avocat l'en informe, arguant de la confiance qu'elle portait en A _____. Quant à ce dernier, il a constamment soutenu que D _____ s'était toujours contentée de requérir de sa part le document de transfert et qu'il avait agi à son insu. La CPAR relève qu'il n'y a pas d'éléments matériels qui puissent corroborer la thèse soutenue par l'appelant C _____ au sujet de la culpabilité de D _____ pour usage du faux, ce qui représente un élément supplémentaire à décharge la concernant. En particulier, si l'enquêteur G _____ a déclaré, dans son courriel du 12 juillet 2017, que l'appelant A _____ avait admis avoir créé le faux document à la demande de

D_____, celui-ci a relativisé, dans le procès-verbal de son audition par voie de commission rogatoire, les déclarations de l'appelant A_____ en ce sens que celui-ci avait expliqué que D_____ lui avait demandé un document attestant de son transfert en Europe (cf. pièce C-198, p. 3, points Q8 et A8). Il ne peut dès lors être retenu qu'elle avait instruit son ex-compagnon de confectionner un faux document. Outre la réaction tardive de D_____, il n'empêche que l'échange de courriels entre elle et l'appelant A_____, en référence à la découverte par l'intéressée de ce que le formulaire était un faux, corrobore la version des protagonistes, selon laquelle l'appelant A_____ avait agi seul et sans instruction de la part de son ex-compagne. De plus, les documents produits par l'appelant A_____ en appel, soit le Memorandum du Gouvernement des États-Unis du 24 octobre 2016 ainsi que le courriel du 25 juillet 2017, confirment que celui-ci avait bien effectué des démarches pour être muté à Q_____ [Allemagne]. Ces nouveaux éléments accréditent ce qui précède, tous deux ayant fait référence en procédure aux démarches effectuées en vue d'un transfert à Q_____.

E. 4.4.3.5

En conclusion, les seuls indices mis en exergue par le dossier ne suffisent pas à convaincre la CPAR que D_____ aurait fait usage du faux formulaire en toute connaissance de cause. À défaut de pouvoir retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que D_____ était consciente que le document était un titre, même par dol éventuel, et que le contenu du titre ne correspondait pas à la vérité, sa culpabilité du chef d'infraction à l'art. 251 CP ne peut être retenue. L'appel sera rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 4.4.4

S'agissant de l'appelant A_____, celui-ci a admis avoir rempli le formulaire litigieux – qui est un titre tel que retenu supra (cf. consid 4.3.2.) – avec de fausses informations, soit le fait que son employeur l'avait dûment autorisé à être transféré depuis les États-Unis en Allemagne. L'appelant A_____ a également concédé en première instance qu'il savait que D_____ remettrait le document à son avocat pour le produire en justice, ce qui clarifie ses déclarations confuses devant le MP. L'on peut également inférer de son courriel du 27 juillet 2017 à D_____ qu'il voulait lui transmettre une preuve à faire valoir contre les allégations de C_____ en justice, ce qui présuppose qu'il prévoyait que le formulaire allait être produit en justice. Enfin, selon le courriel du 12 juillet 2017 de G_____, l'appelant A_____ avait admis avoir créé sciemment le faux document () " pour le fournir aux autorités judiciaires ". Sur la base de ces éléments, la CPAR retient que l'appelant A_____ avait conscience que le formulaire litigieux allait être produit en justice par D_____ dans le dessein de lui procurer un avantage. Aussi, l'appelant A_____ s'est bien rendu coupable de faux dans les titres, sous la forme de l'usage d'un faux, à tout le moins en tant qu'auteur médiateur au vu des principes mentionnés supra . L'appel de C_____ sera admis sur ce point et le jugement entrepris réformé.

E. 5

L'auteur de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de faux témoignage (art. 307 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En l'espèce, l'ancienne mouture de l'art. 34 CP, prévoyant la possibilité de prononcer une peine pécuniaire de 360 jours-amende au plus, est plus favorable à l'appelant A_____ dans l'hypothèse où ce genre de peine devait être choisi, en vertu du principe de la *lex mitior*

(art. 2 al. 2 CP). 5.1.2. En cas d'admission de l'appel de la partie plaignante sur la culpabilité, la cour d'appel doit fixer une nouvelle peine correspondant à la culpabilité finalement admise, cas échéant en prononçant une sanction plus sévère que celle arrêtée en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.2). Aussi, le fait que le MP ait, pour sa part, renoncé à former un appel ou un appel joint, voire même qu'il ait conclu au rejet de l'appel de la partie plaignante, est sans aucune incidence, puisque la partie plaignante est habilitée à former appel sur la seule culpabilité. L'instance d'appel est légitimée à fixer une nouvelle peine, éventuellement plus sévère, dans le cas où la partie plaignante conteste avec succès un acquittement (A. GARBARSKI, " Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente ", in SJ 2013 II 123). 5.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 5.1.4. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Selon l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 5.1.5. À teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur

d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

5.1.6. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

5.2.1. En l'espèce, l'infraction de faux dans les titres, bien que la peine maximale soit comparable à celle de l'infraction de faux témoignage, apparaît comme la plus grave commise par l'appelant A_____ au vu du stratagème et de l'entreprise délictuelle qu'elle a suscités de sa part. Celui-ci a agi par mépris de la législation en vigueur, dans le but d'avantager D_____ et d'instrumentaliser la justice civile en faveur de celle-ci dans le cadre d'un conflit conjugal aigu avec son ex-époux. L'appelant A_____ a de ce fait porté atteinte à la confiance placée dans un titre dans le cadre des rapports juridiques, tout en sachant que ses agissements portaient indirectement atteinte aux droits de l'appelant C_____. Seule l'intervention des autorités pénales, sur dénonciation de l'appelant C_____, a permis de mettre en évidence qu'il s'agissait d'un titre faux, tandis que le document avait de surcroît été utilisé à deux reprises devant les juridictions civiles. S'il a certes exprimé des regrets, sa collaboration, de même que sa prise de conscience doivent être qualifiées de moyenne, l'appelant A_____ ayant non seulement persisté dans son interprétation de la situation, mais de surcroît contesté avoir agi pénalement, arguant ne pas avoir confectionné un titre au sens du droit américain. Sa situation personnelle, alors en couple avec l'intimée D_____, ne justifie en aucun cas les agissements commis. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine. Au vu des éléments qui précèdent, le faux dans les titres justifierait le prononcé d'une peine d'une quotité de 180 unités pénales.

5.2.2. S'agissant du faux témoignage, l'appelant A_____ ne critique pas spécifiquement la peine prononcée par le premier juge au-delà de l'acquiescement plaidé. Sa faute n'est pas négligeable. Bien qu'il ait sciemment menti aux autorités, faisant ainsi obstruction à une bonne administration de la justice, il ne l'a pas fait uniquement par convenance personnelle, mais pour couvrir sa compagne, qu'il savait être en mauvaise posture. Sa collaboration a été mauvaise, l'appelant A_____ persistant à réitérer ses déclarations fausses tout au long de la procédure, ne saisissant manifestement pas la gravité de ses actes, ce qui dénote par ailleurs une absence de prise de conscience. Au vu de ces éléments, le prononcé d'une peine pécuniaire d'ensemble fixée à 300 jours-amende pour tenir compte de l'effet aggravant du concours (peine hypothétique de l'infraction de faux témoignage : 180 unités pénales) s'impose (cf. art. 34 aCP). Cette sanction sera assortie du sursis au vu de l'absence d'antécédent. La durée du délai d'épreuve, fixée par le premier juge à trois ans, est de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions, de sorte qu'il sera confirmé, tout comme le montant du jour-amende à CHF 50.- qui paraît adéquat.

Bien que non plaidé, la peine ne sera pas réduite en application de l'art. 48 let. d CP, dont la condition du temps long écoulé n'est pas réalisée s'agissant de l'infraction de faux témoignage. Le jugement entrepris sera par conséquent réformé dans le sens des considérants.

E. 6

6.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont ainsi exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction, de sorte qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le MP. Les prétentions civiles ne doivent pas être confondues avec la notion de " juste indemnité " due à la partie plaignante au sens de l'art. 433 CPP, laquelle ne porte que sur les dépenses et les frais de défense exposés en relation avec la procédure pénale (ou " dépens " ; Y. JEANNERET et al. (éds), op.cit. , n. 8 ad art. 433). Le fondement juridique des prétentions civiles réside la plupart du temps dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du Code des obligations (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant C_____ conclut en appel, référence faite à son courrier du 24 juin 2021 (cf. supra point B.q.), au versement par l'appelant A_____ d'une indemnité pour tort moral de CHF 14'116.50, étant relevé que le solde de ses conclusions civiles relatives au remboursement de frais liés aux démarches judiciaires constitue des dépens, selon les principes rappelés ci-avant, et seront examinés infra (cf. consid. 9). À l'appui de ses prétentions en tort moral, l'appelant C_____ fait valoir le temps qu'il a dû consacrer à se défendre dans la procédure, ce qui ne suffit pas in casu à admettre une souffrance d'une gravité telle qu'elle justifierait l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Le fait de ne pas avoir été assisté d'un avocat en cours de procédure au motif que sa situation financière ne le permettait pas n'est au demeurant pas déterminant, dans la mesure où l'appelant aurait pu requérir le concours de l'assistance juridique s'il s'y estimait fondé. Partant, les conclusions civiles de l'appelant C_____ à titre de tort moral seront rejetées.

E. 7.1

Compte tenu du verdict de culpabilité en appel de l'appelant A_____, il y a lieu de revoir la clé de répartition des frais de première instance qui s'élèvent au total à CHF 3'183.-, dont les deux tiers seront mis à sa charge, soit un montant de CHF 2'122.-, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 7.2

L'appelant A_____, qui succombe entièrement en seconde instance, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Les conclusions de l'appelant C_____ étant partiellement admises, celui-ci succombant concernant l'acquittement de D_____, il supportera un tiers des frais de procédure d'appel.

E. 8

8.1. Au vu de sa culpabilité, les conclusions en indemnisation de l'appelant A_____ seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 8.2

Il sera donné acte à D_____ qu'elle ne fait pas valoir de conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP en rapport avec ses frais de défense en appel.

E. 9

9.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante).

E. 9.2

L'appelant C_____ obtient gain de cause en seconde instance en lien avec la culpabilité de l'appelant A_____ pour faux dans les titres, étant rappelé qu'il n'était pas assisté d'un conseil lors de la procédure d'appel. Il n'obtient cependant pas gain de cause en ce qui concerne la culpabilité de D_____. Il est donc fondé à requérir l'indemnisation des deux tiers de ses frais de défense engagés dans la présente cause, lesquels apparaissent adéquats s'agissant des honoraires de ses conseils suisses et américain, qui s'élèvent au total à CHF 13'765.-, soit un montant de CHF 9'176.65. Pour le surplus, la CPAR relève que les autres dépens réclamés par l'appelant C_____ (cf. supra point B.q.) ne sont pas déduits des infractions de faux dans les titres et de faux témoignage poursuivies dans la présente procédure, mais en concernant d'autres en lien avec le divorce ainsi que la garde et l'enlèvement de I_____, dont le sort a déjà été examinés dans le cadre de la procédure P/1_____/2011 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 1.2). Ils seront par conséquent rejetés. * * * * *